



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Réunion du jeudi 14 juin 2022

A Lyon (Tola-Vologe)

Président : Yves BEGON.

Présents : Christian PERRISSIN, Louis CLEMENT, Christian MARCE et Jean-Luc ZULIANI.

Assiste : Jessica KAROUBI (secrétaire administrative en charge du suivi du statut).

Excusés : Franck AGACI et Gilles URBINATI.

PREAMBULE

Lors de sa réunion du 06 mai 2021, le comex a défini les modalités d'application des dispositions concernant le Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021-2022.

Les trois dates suivantes ont ainsi été modifiées :

- *La date du 1^{er} examen de la situation des clubs a été repoussée du **31 janvier 2022 au 31 mars 2022**.*
- *La date limite de publication de la liste des clubs en infraction a été repoussée du **28 février 2022 au 30 avril 2022**.*
- *La date du 2^{ème} examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres) a été repoussée du **15 juin 2022 au 30 juin 2022**.*

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernier ressort – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Les clubs ne peuvent plus faire appel sur la 1^{ère} situation (PV du 14 avril 2022).

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

RECTIFICATIF

Faisant suite aux décisions prises lors de la réunion du 14 avril 2022 et après vérification de la situation des clubs ci-dessous vis-à-vis des obligations du statut de l'arbitrage aggravé de la LAuRAFoot, merci de prendre connaissance des rectifications suivantes :

NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS	INFRACTION(S) AVRIL 2022	AMENDE(S)	ANNEE D'INFRACTION
D2 F	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER	2 S	2 S	280 €	1ère
R2 F	560850	GRPT FEMININ CHADRAC-BRIVES	1 S	1 S	50 €	1ère

EXAMEN DES DOSSIERS

ISERE

- **NASRI Riad** (arbitre de district) – représentait le club du F.C. D'ECHIROLLES en 2021-2022.

Suite à une erreur administrative, la décision au PV de la commission en date du 14 avril 2022 est **annulée et remplacée**.

La commission prend acte, en date du 4 mars 2022 de la démission de M. NASRI Riad au titre du F.C. D'ECHIROLLES ;

Considérant que cette requête ne correspond pas aux critères imposés par l'art. 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission déclare M. NASRI Riad, arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024.

Ce dernier continue à compter dans l'effectif du club pour la saison 2021-2022.

- **GZADRI Mejdj** (arbitre de district) – représentait le club du F.C. D'ECHIROLLES en 2021-2022.

La commission prend acte, en date du 7 juin 2022 de la démission de M. GZADRI Mejdj au titre du F.C. D'ECHIROLLES ;

Considérant que cette requête ne correspond pas aux critères imposés par l'art. 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission déclare M. GZADRI Mejdj, arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024.

Ce dernier continue à compter dans l'effectif du club pour la saison 2021-2022.

- **YUKSEL Ferdinand** (arbitre de district) – représentait le club du F.C. D'ECHIROLLES en 2021-2022.

La commission prend acte, en date du 25 juin 2022 de la démission de M. YUKSEL Ferdinand au titre du F.C. D'ECHIROLLES ;

Considérant que cette requête ne correspond pas aux critères imposés par l'art. 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission déclare M. YUKSEL Ferdinand, arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024.

Ce dernier continue à compter dans l'effectif du club pour la saison 2021-2022.

LOIRE

- **TCHOUANTE Charles** (arbitre de district) – arbitre indépendant en 2021-2022.

M. TCHOUANTE Charles et le club de l'A.S SAVIGNEUX MONTBRISON ont formulé une demande de rattachement, pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que cet arbitre n'a pas de licence dans le club cité et qu'il est arbitre indépendant pour la saison en cours, la commission ne peut accorder le rattachement de M. TCHOUANTE Charles à l' A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON pour la saison 2021-2022.

LYON ET RHONE

- **MICHAUD Jimmy** (arbitre de Ligue) – représentait le club du SPORTING NORD ISERE en 2021-2022.

M. MICHAUD annule sa demande de changement de club (PV du 14 avril 2022) et souhaite revenir à sa situation d'origine (cf. art. 33c).

OBLIGATIONS (rappel des articles 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et 1.2 du Statut Aggravé Régional de l'Arbitrage)

- Statut Fédéral : Article 41 – Nombre d'arbitres.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– **Championnat de Ligue 1** : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

– **Championnat de Ligue 2** : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,

– **Championnat National 1** : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- **Championnat National 2** et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat Régional 3** et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat de France Féminin de Division 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- **Championnat de France Féminin de Division 2** : 1 arbitre,
- **Championnat de France Futsal de Division 1** : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- **Championnat de France Futsal de Division 2** : 1 arbitre,
- **Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal** : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

- Statut Aggravé Régional : Article 1.2 - NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal. (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les

équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Les sanctions sportives consécutives à ces obligations s'appliquent à l'équipe disputant la compétition Régionale Futsal du plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
- b) le championnat national des U17
- c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20 R1, U18 R1

=> **2 JEUNES ARBITRES**

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U20 R2, U18 R2, et autres
- b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District

=> **1 JEUNE ARBITRE**

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

RAPPEL – Sanctions et Pénalités prévues au Statut Fédéral

- Article 46 - Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 mars 2022. Au 15 juin 2022 les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

- Article 47 - Sanctions sportives.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football

Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en

cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

NOMBRE DE JOURNEES A EFFECTUER DURANT LA SAISON (rappel de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence au 31 août 2021**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **18** pour les arbitres seniors masculins.
- **15** pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Avec l'obligation d'en diriger au minimum 1, compris dans les 3 dernières journées du championnat (Une journée va du lundi au dimanche inclus).

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence avant le 31 janvier 2022**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **9** pour les arbitres seniors masculins.
- **7** pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Pour un arbitre ayant **passé l'examen après le 31 janvier 2022 mais avant le 31 mars 2022**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **5** pour les seniors masculins.
- **4** pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Ou avoir répondu à l'ensemble de ses désignations avec une disponibilité maximale.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minimas exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au

cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

LISTE DES CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION au statut Fédéral et au statut aggravé de la Ligue au 15 JUIN 2022.

SENIORS

NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS	INFRACTION(S) 15 JUIN 2022	AMENDE(S) AJUSTEES 15 JUIN 2022	ANNEE D'INFRACTION
L1	500080	OLYMPIQUE LYONNAIS	6 S + 1 F + 1 Sp. Futsal	1 féminine	600 €	1 ère
L1	535789	CLERMONT FOOT 63 AUVERGNE	7 S + 1 F + 2 J	1 S	600 €	1 ère
L2	546946	GRENOBLE FOOT 38	5 S + 1 F + 2 J	2 J	PV avril	1 ère
N1	504259	F.C. ANNECY	6 S + 2 J	1 S + 2 J	PV avril	1 ère en S et 1 ère en J
N2C	582695	GFA RUMILLY VALLIERES	5 S + 1 J	1 S	300 €	1 ère
N2D	520923	F.C. CHAMALIERES	5 S + 1 J	3 S + 1 S	PV avril + 300€	1 ère
N2D	508408	ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C.	5 S + 2 J	1 J	50 €	1 ère
N2D	554336	LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE	6 S + 2 J	2 S	PV avril	1 ère
N2D	508740	MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE	5 S + 2 J	1 S	300 €	1 ère
N3	580563	AURILLAC F.C.	5 S + 2 J	2 S + 1 J	PV avril	1 ère en S et 1 ère en J
N3	563791	HAUTS LYONNAIS	5 S + 1 J	1 J	50 €	1 ère
N3	581459	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	5 S + 2 J	1 S	300 €	1 ère
N3	550852	MONTLUCON FOOTBALL	5 S + 2 J	1 J	PV avril	1 ère
N3	581803	VELAY F.C.	5 S	2 S + 2 S	PV avril + 600€	1 ère
R1A	508749	U.S. SANFLORAINE	5 S + 1 J	1 S	PV avril	1 ère
R1A	506562	C.S. VOLVIC	4 S + 1 J	2 S + 1 J	PV avril + 50€	2 ème en S et 1 ère en J
R1A	523085	F.C. ESPALY	4 S + 2 J	1 S	180 €	1 ère
R1A	551385	S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL	4 S	2 S	PV avril	1 ère
R1A	508772	F.C. RIOMOIS	4 S + 2 J	2 S + 1 S	PV avril + 180€	1 ère
R1A	508746	R.C. VICHY	4 S + 2 J	1 S + 1 J	PV avril + 50 €	1 ère en S et 1 ère en J
R1A	510828	CEBAZAT SPORTS	4 S + 1 J	1 S	PV avril	1 ère
R1A	518527	LEMPDES SPORTS	4 S + 1 J	3 S + 1 S	PV avril + 180€	1 ère
R1A	521161	FRATERNELLE .AM. LE CENDRE	5 S + 1 J	2 S	PV avril	2 ème
R1B	525985	A.S. CLERMONT ST JACQUES	4 S + 2 J	2 S + 1 J	PV avril + 50 €	3 ème en S et 1 ère en J
R1B	504465	O. SALAISE RHODIA	4 S + 1 J	1 J	50 €	1 ère
R1B	508776	S.A. THIernois	4 S + 1 J	1 S	PV avril	1 ère
R1B	551476	F.C. RHONE VALLEES	4 S + 1 J	1 S	PV avril	2 ème
R1B	582739	F.C. VENISSIEUX	4 S + 1 Sp. Futsal + 2 J	1 Sp. Futsal	PV avril	1 ère
R1B	542553	A.S. MISERIEUX TREVoux	5 S + 1 J	2 S	PV avril	2 ème
R1C	519935	A.C. SEYSSINET	4 S + 2 J	1 S + 1 J	230 €	1 ère en S et 1 ère en J
R1C	505605	F.C. LYON	4 S + 2 J	1 S + 1 J	180€ + PV avril	1 ère en S et 1 ère en J
R2A	506371	A.A. VERGONGHEON	3 S	1 S	PV avril	2 ème
R2A	506255	S. C. AM. CUSSETOIS	3 S + 1 J	1 S	420 €	3 ème
R2A	541847	F.C. ALLY MAURIAC	3 S + 1 J	1 S + 1 J	470 €	3 ème en S et 1 ère en J
R2A	506298	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	4 S + 1 J	1 S + 1 J + 1 S	PV avril + 140€	1 ère en S et 1 ère en J
R2A	520389	ENT. F.C. NORD LOZERE	3 S + 1 J	1 J	PV avril	1 ère
R2A	506507	U.S. ISSOIRE A. DU MAS	3 S + 2 J	1 S	PV avril	1 ère
R2B	508949	U.S. BEAUMONTOISE	3 S + 1 J	1 S	140 €	1 ère
R2B	552975	ROANNAIS FOOT 42	3 S + 2 J	1 S	PV avril	2 ème
R2B	504377	E.S. VEAUCHE	4 S + 1 J	2 S + 1 J	PV avril + 50 €	1 ère en S et 1 ère en J
R2B	516555	S.P. RETOURNAC	3 S	3 S	PV avril	2 ème
R2B	520289	F.C. CHATEL GUYON	3 S + 1 J	2 S + 1 J	PV avril	1 ère en S et 2 ème en J

R2C	503566	S.C. LANGOGNE	3 S + 1 J	1 S + 1 J	PV avril + 50 €	1 ère en S et 1 ère en J
R2C	506458	AMBERT F.C.U.S.	3 S + 1 J	3 S	PV avril	4 ème
R2C	526565	DOMTAC FC	4 S + 1 J	2 S	280 €	1 ère
R2C	544208	F.C. ROCHE ST GENEST	4 S + 1 J	1 J	PV avril	1 ère
R2D	508642	U.S. FIELLENS	4 S	1 S + 1 S	PV avril + 420 €	3 ème
R2D	504338	U.S. GIEROISE	3 S + 1 J	2 S + 1 S	PV avril + 140 €	1 ère
R2D	540857	F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDR	3 S	1 S	PV avril	2 ème
R2D	519780	F.C. CHABEUILLOIS	3 S	1 S + 2 S	PV avril + 280€	1 ère
R2D	522340	U.S. ANNECY LE VIEUX	5 S + 1 J	1 S	PV avril	2 ème
R2E	523960	E.S. TRINITE	3 S + 1 J	2 S + 1 J	PV avril	1 ère en S et 2 ème en J
R2E	544455	F.C. LA COTE ST ANDRE	3 S + 1 J	2 S + 1 S	PV avril + 420€	3 ème
R2E	554477	EN TENTE CREST AOUSTE	3 S + 1 J	2 S	PV avril	1 ère
R2E	546355	F.C. BORDS DE SAONE	5 S + 1 J	3 S	PV avril	1 ère
R2E	550032	F.C. LA TOUR ST CLAIR	4 S + 1 J	2 S + 1 S	PV avril + 140€	1 ère
R2E	552674	ENT. S. TARENTEISE	3 S	1 S	PV avril	1 ère
R2E	523348	MANIVAL ST ISMIER	3 S + 2 J	2 J	PV avril	1 ère
R3A	506520	U.S. MARTRES DE VEYRE	2 S + 1 J	2 S + 1 J	PV avril	1 ère en S et 1 ère en J
R3A	590195	SUD CANTAL FOOT	2 S	1 S	PV avril	1 ère
R3A	581801	F.C. PARLAN LE ROUGET	2 S	2 S	240 €	1 ère
R3A	546413	ENT. F.C. ST AMANT ET TALLENDE	2 S	2 S	PV avril	1 ère
R3A	524453	A.S. LOUDOISE	2 S	1 S	PV avril	1 ère
R3A	526130	U.S. FONTANNOISE	2 S + 1 J	1 S + 1 J	PV avril + 50 €	2 ème en S et 1 ère en J
R3B	508744	A.S. VARENNES	2 S	2 S	PV avril	1 ère
R3B	506350	U.S. MURATAISE	2 S	1 S	120 €	1 ère
R3B	519999	U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS	3 S + 1 J	1 S	120 €	1 ère
R3B	516556	C. S. AVERMOIS	2 S + 1 J	1 S	PV avril	1 ère
R3B	510833	E.S. PIERREFORTAISE	2 S	1 S	PV avril	1 ère
R3C	551346	A.S. NORD VIGNOBLE	2 S + 1 J	1 S + 1 J	PV avril	1 ère en S et 1 ère en J
R3C	563697	DOMES SANCY FOOT	2 S + 1 J	1 J	PV avril	1 ère
R3C	536044	A.S. LOUCHYSOISE	2 S	2 S	240 €	1 ère
R3C	506518	U.S. MARINGUOISE	2 S	1 S	120 €	1 ère
R3C	504841	F.C. DUNIERES	2 S	1 S	PV avril	1 ère
R3D	521724	U.S. MOZAC	2 S + 1 J	1 S	PV avril	1 ère
R3D	581299	A.S. ST DIDIER ST JUST	2 S + 1 J	1 S + 1 J + 1 S	PV avril + 120 €	1 ère en S et 1 ère en J
R3D	522594	U.S. ST BEAUZIRE	2 S	1 S	120 €	1 ère
R3D	590198	U.J. CLERMONTOISE	2 S	2 S	PV avril	4 ème
R3D	530348	A.S. CHADRAC	3 S	1 S + 1 S	PV avril + 120 €	1 ère
R3D	552955	SAVIGNEUX MONTBRISON	2 S + 1 J	1 S + 1 J	PV avril	1 ère en S et 1 ère en J
R3D	527379	U.S. VILLARS	2 S + 1 J	2 S	PV avril	1 ère
R3D	541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	3 S + 1 J	1 S + 1 J	PV avril	1 ère en S et 1 ère en J
R3D	508587	SEAUVE SP.	2 S + 1 J	2 S	PV avril	2 ème
R3E	546479	ENT. S. DU RACHAIS	2 S + 1 J	1 S	240 €	2 ème
R3E	526437	ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY	2 S + 1 J	1 S + 1 J	170 €	1 ère en S et 1 ère en J
R3E	548880	F.C. DU FORON	2 S + 1 J	1 S + 1 J	170 €	1 ère en S et 1 ère en J
R3E	500324	UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-	5 S + 1 J	1 J	PV avril	1 ère
R3E	530381	F.C. SEYSSINS	2 S + 1 J	1 S	PV avril	1 ère
R3F	531796	ENT. S. AMANCY	2 S + 1 J	1 S + 1 J	PV avril + 50 €	1 ère en S et 1 ère en J
R3F	504406	U.S. MONT BLANC PASSY	2 S	1 S	PV avril	2 ème
R3F	548901	ENT. VAL D'HYERES	2 S	1 S	PV avril	1 ère
R3F	514894	CRUSEILLES F.C.	2 S	1 S + 1 J	PV avril	2 ème en S et 1 ère en J
R3F	541586	C.A. MAURIENNE	2 S	1 S	PV avril	3 ème
R3G	541604	O. DE BELLEROCHÉ	2 S	2 S	PV avril	1 ère
R3G	523825	F.C. VAL LYONNAIS	2 S + 1 J	1 S + 1 J	PV avril	1 ère en S et 1 ère en J
R3G	504730	A.S. CRAPONNE	2 S + 1 J	1 J	PV avril	1 ère
R3G	545881	A.S. PARC D/SP.	2 S	1 S	120 €	1 ère
R3H	526814	A.S. BELLECOUR PERRACHE	2 S + 1 J	1 S	PV avril	1 ère
R3H	546478	O.C. D'EYBENS	4 S + 1 J	3 S	PV avril	2 ème
R3H	532336	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	2 S	1 S	PV avril	1 ère
R3H	553816	F.C. BRESSANS	2 S	1 S	120 €	1 ère
R3H	547044	PLASTIC VALLEE F.C.	3 S + 1 J	1 J	PV avril	1 ère
R3H	536260	F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX	4 S + 1 J	1 S	PV avril	1 ère
R3H	504391	C.S. LAGNIEU	2 S	1 S	PV avril	1 ère

R3I	517784	ST. AMPLEPUSIEN	2 S	1 S	PV avril	1 ère
R3I	521798	F.C. ST ETIENNE	2 S + 1 Spé FUTSAL	1 Spé FUTSAL	PV avril	1 ère
R3I	580902	F.C. VEYLE SAONE	2 S	1 S	PV avril	1 ère
R3J	546292	F.C. EYRIEUX EMBROYE	2 S	1 S	PV avril	1 ère
R3J	545698	F.C. VALLEE DE LA GRESSE	4 S	2 S	PV avril	1 ère
R3J	504316	AM. S. DONATIENNE	2 S + 1 J	1 S + 1 J	PV avril	2 ème en S et 1 ère en J
R3K	551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07	2 S + 1 J	1 S	PV avril	1 ère
R3K	549484	U.S. MILLERY VOURLES	2 S + 2 J	1 J	PV avril	1 ère
R3K	528356	A.S. DE DOMARIN	2 S + 1 J	1 S + 1 J	PV avril + 50€	1 ème en S et 1 ère en J

FUTSAL

NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS	INFRACTION(S) 15 JUIN 2022	AMENDE(S) AJUSTEES 30 JUIN 2022	ANNEE D'INFRACTION
R1	549254	VAULX EN VELIN FUTSAL	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	PV avril	1 ère
R1	590349	CALUIRE FUTSAL CLUB	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	50 €	1 ère
R1	581487	FUTSAL COURNON	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	50 €	1 ère
R2	553088	VIE ET PARTAGE	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	PV avril	4 ème
R2	582731	CLERMONT METROPOLE	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	PV avril	1 ère
R2	590486	FUTSAL LAC D'ANNECY	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	PV avril	2 ème
R2	550619	NUXERETE FOOT SALLE 38	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	PV avril	1 ère
R2	563771	SUD AZERGUES FOOT	1 Spécifique futsal	1 Spé FUTSAL	PV avril	1 ère

FEMINIENNES

NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS	INFRACTION(S) 15 JUIN 2022	AMENDE(S) AJUSTEES 30 JUIN 2022	ANNEE D'INFRACTION
R1	790167	CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968	1 S	1 S	100 €	2 ème
R1	528571	A.S. LA SANNE ST ROMAIN	2 S	1 S	PV avril	1 ère
R2	580873	ENT. S. NORD DROME	1 S	1 S	50 €	1 ère
R2	540737	ESSOR BRESSE SAONE	1 S + 1 J	1 S + 1 J	100 €	1 ère
R2	517341	MAGLAND U.S.	1 S	1 S	PV avril	3 ème

JEUNES

NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS	INFRACTION(S) 15 JUIN 2022	AMENDE(S) AJUSTEES 30 JUIN 2022	ANNEE D'INFRACTION
U20 R2	504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	2 J	PV avril + 1 J	50 €	1 ère
U18R2	554206	AVENIR SUD BOURBONNAIS	1 J	1 J	50 €	1 ère
U18 R2	581396	CENTRE ALLIER FOOT	1 J	1 J (C.S. COSNOIS 506253)	PV avril	1 ère
U18 R2	582591	GRPT JEUNES HAUT PAYS VELAY	1 J	1 J (F.C. DUNIERES 504841)	PV avril	1 ère
U16 R2	525628	ISLE D'ABEAU F.C.	1 J	1 J	PV avril	1 ère
U18 D1	580718	GJ NORD VELAY	1 J	1 J (F.C. VELAY 581803)	PV avril	1 ère
U18 D1	560485	GJ VARENNES / ST POURCAIN	1 J	1 J (S.C. ST POURCAIN 508742)	PV avril	1 ère
U18 D1	560479	GJ FEURS FOREZ DONZY	1 J	1 J (U.S. FEURS 509479)	PV avril	1 ère

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES (rappel de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage)

La Commission rappelle aux clubs bénéficiaires de l'article, qu'ils doivent lui communiquer (par email) à quelle(s) équipe(s) de Ligue ou de District ils attribuent la ou les mutation(s) supplémentaire(s) avant le début des compétitions. Ce choix sera défini pour toute la saison 2022-2023.

Précisions : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

LISTE DES CLUBS POUVANT BENEFICIER DE L'ARTICLE 45 POUR LA SAISON 2022/2023 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

DISTRICT	N° CLUB	NOM DU CLUB	NOMBRE DE MUTES SUPP
ALLIER	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	1
	581843	AC.S. MOULINS FOOTBALL	1
AIN	504281	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	1
CANTAL	508747	CERC. S. ARPAGONNAIS	1
DROME-ARDECHE	548045	O. RUOMSOIS	1
	549145	O. DE VALENCE	1
HAUTE SAVOIE	582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.	1
ISERE	504713	O. ST MARCELLIN	1
	544922	VALLEE DU GIERS F.C.	1
	516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU	1
LOIRE	500430	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	2
	500153	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER	2
	564205	SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL	2
	590282	ST CHAMOND FOOT	1
	564205	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	2
	504278	F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT	2
LYON ET DU RHONE	523650	FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY	2
	504739	FEYZIN C. BELLE ET.	2
	520061	O. ST GENIS LAVAL	2
	544460	CALUIRE SP.C.	2
	525631	AM. LAIQ. MOINS	1
	553627	F.C. CHAVANOZ	1
	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	2

LYON ET DU RHONE	516402	LYON CROIX ROUSSE F.C.	2
	560508	GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE	2
	504692	A.S. ST PRIEST	2
	550008	CHASSIEU DECINES F.C.	2
	504256	F.C. VILLEFRANCHE	1
	520066	LYON LA DUCHERE	2
	551384	BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS	2
	554218	CONDRIEU FUTSAL CLUB	1
	582739	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	2
PUY DE DOME	508763	A.S. MONTFERRANDAISE	1
	506559	U.S. VIC LE COMTE	1

Si vous constatez une/des erreur(s), merci d'en informer la Commission.

LISTE DES CLUBS POUVANT BENEFICIER DE L'ARTICLE 45
POUR LA SAISON 2022/2023
ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT D'ARBITRES FEMININES

DISTRICT	N° CLUB	NOM DU CLUB	NOMBRE DE MUTES SUPP
ALLIER	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	1
	581843	AC.S. MOULINS FOOTBALL	1
DROME-ARDECHE	549145	O. DE VALENCE	1
HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX	582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.	1
ISERE	504713	O. ST MARCELLIN	1
LOIRE	504278	F.C. BOURGOIN JALLIEU	1
LYON ET DU RHONE	500340	S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ	1
	504256	F.C. VILLEFRANCHE	1
	582739	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	1
PUY DE DOME	529030	ESP. CEYRATOISE	1

Si vous constatez une/des erreur(s), merci d'en informer la Commission.

INFORMATION : Bilan des sanctions financières

SAISON	NOMBRE DE CLUB EN 1ère ANNEE D'INFRACTION	SOUS-TOTALE AMENDES	NOMBRE DE CLUB EN 2ème ANNEE D'INFRACTION	SOUS-TOTALE AMENDES	NOMBRE DE CLUB EN 3ème ANNEE D'INFRACTION	SOUS-TOTALE AMENDES	NOMBRE DE CLUB EN 4ème ANNEE D'INFRACTION	SOUS-TOTALE AMENDES	TOTAL
2017-2018	44	4 800 €	7	1 600 €	3	1 440 €	0	0 €	7 840 €
2018-2019	52	7 660 €	18	5 060 €	1	420 €	1	200 €	13 340 €
2019-2020	61	7 050 €	20	7 270 €	8	6 100 €	0	0 €	20 420 €
2020-2021	32	0 €	8	0 €	4	0 €	0	0 €	0 €
2021-2022	107	21 310 €	17	6 290 €	7	4 630 €	3	2 840 €	35 070 €

CALENDRIER DES EVENEMENTS : SAISON 2022-2023

<p><u>31 AOUT</u></p> <p>Remarque : les licences Arbitres renouvelées <u>HORS DELAI</u> (31 août 2022) ne couvrent pas leur club pour la saison 2022-2023 (cf. Articles 26 et 48 du statut de l'arbitrage).</p>	<p>- date limite de renouvellement de licence d'arbitre et de changement de statut.</p>
<p><u>30 SEPTEMBRE</u></p>	<p>- date limite d'information des clubs en infraction.</p>
<p><u>28 FEVRIER</u></p>	<p>- date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de club</p> <p>- date limite de l'examen de régularisation</p> <p>- date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction.</p>
<p><u>31 MARS</u></p>	<p>- date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.</p>
<p><u>15 JUIN</u></p>	<p>- date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.</p>
<p><u>30 JUIN</u></p>	<p>- date limite de publication définitive des clubs en infraction.</p>

Le Président,

Yves BEGON

Les Vice-Présidents,

Christian PERRISSIN et Louis CLEMENT

**La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée
OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr**